

S. 38 / Nr. 6 Prozessrecht (f)

BGE 65 II 38

6. Arrêt de la Ire Section civile du 28 mars 1939 dans la cause Vonnez et Courvoisier, Recordon, etc. contre Etat de Genève.

Regeste:

Le droit public cantonal régit la responsabilité de l'Etat dérivant de l'exercice de son pouvoir de police sur les routes (surveillance de courses d'essais d'automobiles, art. 28 LA; art. 59 CC). Irrecevabilité du recours en réforme contre le jugement qui statue sur cette responsabilité (art. 56 OJ).

Das kantonale öffentliche Recht regelt die Verantwortlichkeit des Staates für Handlungen, welche er in Ausübung der Polizeihöhe über die Strassen vornehmen lässt (Überwachung von Versuchsfahrten für Motorfahrzeuge, Art. 28 MFG, Art. 59 ZGB). Ein kantonales Urteil über diese Verantwortlichkeit des Staates unterliegt der Berufung nicht (Art. 56 OG).

La responsabilità dello Stato derivante dall'esercizio del suo potere in materia di polizia stradale (sorveglianza delle corse di prova degli autoveicoli, art. 28 LCAV; art. 59 CC) è disciplinata dal diritto pubblico cantonale. Irricevibilità dell'appello al Tribunale federale contro un giudizio che statuisce su tale responsabilità (art. 56 OGF).

A. - Pour la durée du Salon de l'automobile de 1934, à Genève. le Département genevois de justice et police

Seite: 39

avait affecté spécialement aux essais des voitures du Salon la route de Carouge à Veyrier, dite route de Vessy. Cette voie de communication n'était pas interdite aux autres véhicules, mais des banderoles placées à ses deux extrémités et dans les chemins latéraux portaient l'avertissement: «Attention aux essais».

Le 23 mars 1934, deux jours avant la fermeture du Salon, Helmlin fut victime d'un accident sur la route de Vessy, alors qu'il était assis à côté du chauffeur Fabani qui essayait à la vitesse de 100 km. à l'h. une voiture de la S. A. pour le Commerce des Automobiles Fiat en Suisse (SACAF). La Fiat entra en collision avec un camion de la briqueterie Vonnez et Courvoisier, conduit par le chauffeur Recordon et qui débouchait du chemin latéral de l'Etang. Fabani fut également blessé et l'automobile endommagée.

Plusieurs procès s'ensuivirent.

Helmlin a réclamé des dommages-intérêts pour lésions corporelles et dégâts matériels, solidairement à la SACAF et à Vonnez et Courvoisier, détenteurs de la Fiat et du camion (art. 37 et 38 LA), à leurs assureurs l'Helvetia et la Bâloise (art. 49 LA) et à leurs chauffeurs Fabani et Recordon (art. 41 et sv. CO).

Fabani a réclamé des dommages-intérêts pour lésions corporelles et dégâts matériels, solidairement à Vonnez et Courvoisier, à l'Helvetia et à Recordon.

La SACAF a réclamé des dommages-intérêts pour dégâts matériels, solidairement aux mêmes défendeurs que Fabani.

Dans ces trois procès, les défendeurs ont conclu au rejet des demandes et, pour le cas où ils succomberaient, ont appelé en cause l'Etat de Genève pour qu'il les relève de toute condamnation. L'Etat a conclu à libération de ces demandes récursoires.

Statuant en appel, la Cour de Justice civile du Canton de Genève a, par arrêt du 6 janvier 1939, joint les trois causes et prononcé des condamnations contre les défendeurs, mais elle a libéré l'Etat de Genève.

Seite: 40

B. - Les parties ont recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral. Les défendeurs ont repris leurs conclusions libératoires et ont conclu subsidiairement à ce que l'Etat de Genève soit condamné à les relever de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux.

L'appelé en garantie a derechef conclu à libération.

Considérant en droit:

Sur les recours en tant qu'ils mettent en cause l'Etat de Genève.

L'appelé en garantie n'est pas recherché en qualité de propriétaire de la route de Vessy parce que l'accident aurait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien de cet ouvrage (art. 58 CO). Les défendeurs reprochent à l'Etat de ne pas avoir fait barrer les chemins aboutissant à la route (en tout cas le chemin de l'Etang) ou, du moins, de ne pas y avoir posté des agents, puisqu'il l'affectait aux essais des voitures du Salon de l'automobile.

L'action récursoire que les défendeurs entendent ainsi exercer a pour objet la responsabilité de l'Etat par suite de la faute délictuelle de ses organes, à savoir du Département de justice et police qui, en autorisant les essais sur la route de Vessy, aurait dû, à l'avis des recourants, la fermer à toute autre circulation ou prendre des précautions plus efficaces que le simple placement de banderoles aux deux extrémités de la route et dans les chemins latéraux. De manière générale, la responsabilité des personnes morales (au nombre desquelles se trouve l'Etat) en raison des actes de leurs organes est à la vérité régie par l'art. 55 CC, soit par le droit privé. Toutefois, pour les corporations de droit public, l'art. 59 CC réserve expressément le droit public de la Confédération et des cantons. Et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral applique cette réserve non seulement aux rapports internes de ces corporations, mais aussi à leur responsabilité envers les tiers, dans la mesure du moins où il s'agit de la responsabilité dérivant de l'exercice de fonctions publiques et non pas d'actes

Seite: 41

par lesquels la communauté entre en rapport avec le citoyen comme le ferait une simple personne privée, égale en droit (RO 54 II p. 372 et sv. et les arrêts antérieurs cités).

Cette dernière hypothèse n'est pas réalisée dans le cas particulier. En ouvrant la route de Vessy aux essais des automobiles, sans la fermer à la circulation ordinaire, en ordonnant les mesures de précaution qui lui semblaient nécessaires par suite de cette autorisation (placement des banderoles, mais non présence d'un agent à chaque débouché de chemin latéral, notamment du chemin de l'Etang), le Département genevois de justice et police a exercé, au nom de l'Etat, son pouvoir de police sur les routes, plus spécialement le pouvoir que lui confère l'art. 28 al. 4 LA qui réserve à l'autorité cantonale le droit d'autoriser les courses d'essais et d'en fixer les conditions. La responsabilité qui peut, le cas échéant, dériver pour l'Etat de l'exercice de ce pouvoir relève donc du droit public et du droit public cantonal, non du droit privé.

En vertu de l'art. 56 OJ, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est recevable que «dans les causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application des lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois».

Or, en tant que les conclusions des défendeurs-recourants sont dirigées contre l'Etat de Genève, il ne s'agit ni d'une cause civile ni du droit fédéral. Dans cette mesure, les recours sont par conséquent irrecevables